

Attendu en fait que la société X_____ SA (ci-après la société) a été créée à Genève le 17 décembre 1998 ;

Que les administrateurs de la société inscrits au registre du commerce étaient les suivants :

- Monsieur D_____, administrateur président, avec la signature individuelle, depuis le 17 décembre 1998,
- Monsieur E_____, administrateur, avec la signature individuelle du 17 décembre 1998 au 4 avril 2000, puis une signature collective,
- Monsieur F_____, administrateur, avec la signature individuelle, depuis le 17 décembre 1998,
- Monsieur C_____, administrateur, signature individuelle du 4 avril 2000 au 27 février 2002 puis une signature collective à deux jusqu'au 30 janvier 2003 (démission le 16 mai 2002) ;

Que le Tribunal de Première instance a prononcé la faillite de la société le 14 août 2003;

Que par décisions du 10 mars 2005, la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES - SYNDICATS PATRONAUX - FER-CIAM (ci-après la caisse) a réclamé aux administrateurs susmentionnés la réparation du dommage subi en raison du non-paiement des cotisations paritaires AVS-AI-AF et AMat dues par la société ;

Que Monsieur C_____, représenté par Maître Pierre VUILLE, a formé opposition le 11 avril 2005 à la décision à lui notifiée ;

Que par décision du 8 novembre 2006, la caisse a rejeté son opposition ;

Qu'il a interjeté recours le 11 décembre 2006 auprès du Tribunal de céans ;

Que par arrêt du 24 avril 2007, le Tribunal de céans a rejeté son recours ;

Que le Tribunal fédéral, saisi d'un appel formé par Monsieur C_____, a annulé le jugement du Tribunal de céans et lui a renvoyé la cause ;

Que les décisions ou décisions sur opposition concernant les autres administrateurs sont entrées en force ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 56V de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétent pour statuer dans la présente cause ;

Qu'à teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de procédure ; que dans ce cas, ils acquièrent les droits et obligations des parties et la décision leur devient opposable ;

Qu'en l'espèce, la situation juridique de Messieurs D_____, E_____ et F_____ pourrait être affectée par l'issue de la présente procédure ;

Qu'il se justifie par conséquent de les appeler en cause ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant préparatoirement

1. Appelle en cause Messieurs D_____, E_____ et F_____.
2. Leur impartit un délai au **20 juin 2008** pour se déterminer.
3. Dit que le dossier est à leur disposition au greffe pour consultation.

La greffière

La Présidente

Marie-Louise QUELOZ

Doris WANGELER

Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe le